

N° anonymat :

**N° 0 9 5**

SESSION : 2019

ÉPREUVE : QRC

Nombre total d'intercalaires :  
(ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

1. Forces et faiblesses du régime d'asile européen commun

Si le droit d'asile est avant tout conventionnel, de par l'application, dans toutes les régions du monde, de la Convention de Genève de 1951, éventuellement approfondie par le protocole de 1973, l'Europe présente en ce domaine d'importants singularités. L'Union européenne est en effet venue préciser et compléter le droit d'asile découlant de la Convention, par une série de directives de 2004 puis une nouvelle en 2013 (les directives qualification, accueil et procédure). De plus, le CEDH, forte de 50 États membres, vient assurer le respect des droits de l'Homme dans l'application de ce droit. Il en résulte un système globalement protecteur et doté d'un très fort potentiel de gestion des crises humanitaires, mais qui s'avère excessivement complexe, et parfois inefficace.

Ainsi, en ce qui concerne l'Union européenne, le protocole de 1973, qui étend le champ matériel et temporel du droit d'asile établi par la Convention de Genève, à la base même pour les seuls victimes européennes de la Seconde guerre mondiale, est appliqué de droit par l'ensemble de ses États-membres. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'a de la correcte application de ces deux textes fondateurs, ainsi que des directives sus-citées, ce qui constitue une garantie supplémentaire pour le demandeur d'asile, et permet une harmonisation des pratiques et interprétations nationales. Le droit prévoit également des garanties étendues par rapport au droit conventionnel. Ainsi, les demandeurs d'asile qui ne remplissent pas les conditions prévues par la Convention pour bénéficier du droit d'asile (appartenance à un groupe social ou politique, à une nationalité, une ethnie ou une religion victime de persécution dans le pays d'origine) mais qui font face à des risques d'attribution grave dans leur pays, par exemple du fait d'un conflit de

haute intensité, ou condamnés à mort pour des raisons autres que les droits de l'Homme (l'apollidisme pour adulte, par exemple), peuvent bénéficier d'une protection similaire à l'asile, quoique très légèrement moins favorable : la protection subsidiaire. En outre, le statut <sup>européen</sup> de réfugié est très protecteur, puisqu'il garantit un droit à l'hébergement, à l'éducation, un accès à la santé, une protection sociale minimale ou encore un droit à l'unité de famille. Cette transposition permet un taux d'accueil relativement élevé (environ 30% en moyenne en 2018, ce qui correspond à la moyenne française). Ce régime européen permet également, en théorie, un "brassage" de l'accueil entre les différents pays membres, par les biais de la réinstallation ou du transfert d'un pays - engagé - à un autre - moins sollicité. Enfin, les Cours européennes des droits de l'Homme assurent que les décisions, par exemple de refus d'asile ou d'extradition, n'ont pas contraire ~~aux~~ articles 2 et 3 de la convention européenne de 1950.

Il en résulte néanmoins un système complexe qui permet parfois des modulations du statut de l'asile (comme la révoation, qui implique une perte du statut, mais pas de la qualité de réfugié), et surtout qui ne garantit pas, en fait, une égale prise en charge des réfugiés. L'Italie (certainement relayée par l'Espagne) et la Grèce ont ainsi accueilli l'essentiel des réfugiés en Europe, notamment à cause des règlements Dublin - interétatiques - qui permettent à un État de renvoyer l'individu d'une demande d'asile au pays qui l'a "laxé entrer", au lieu de ce que chaque État serait responsable de ses frontières. Cette situation est, de fait, inévitable pour les pays du Sud qui font face à des vagues migratoires sur leurs côtes méditerranéennes. En outre, l'harmonisation n'est pas encore établie, en ce qui concerne les différences d'acceptation d'accueil des demandeurs entre 15% et 80% suivant le pays.

## 2. La coutume internationale

La coutume internationale est une règle non-écrite qui s'applique toutefois pleinement en droit international. Elle est composée de deux éléments. Le premier élément est matériel. Il consiste en l'application durable et répétitive d'une pratique non-écrite dans le cadre des relations internationales ou de l'application du droit international. Le deuxième élément est psychologique. Il réside la croyance largement partagée de l'obligation et de la légitimité de cette pratique ou de ce principe de droit.

La contestation d'une pratique ou d'un principe par un ou plusieurs acteurs du droit international ne fait pas nécessairement obstacle à l'existence d'une coutume internationale. À l'inverse, l'opposition systématique d'un État à une telle règle peut être révélatrice de l'existence d'une coutume.

Par ailleurs, une coutume n'est pas nécessairement mondiale : elle peut être régionale. Une convention peut déroger à une coutume, à condition toutefois qu'elle ne soit pas illicite, et à moins que cette coutume soit si fondamentale qu'elle relève du jus cogens, c'est-à-dire du droit non-écrit avec impératif. En pratique toutefois, celui-ci est assez difficile à trouver (interdiction de l'esclavage de l'abolition d'enfants-soldats...).

En droit français, si l'article 53<sup>°</sup> prévaut la supériorité des traités sur les lois (même postérieurs : CE, 1989, Nicola), et si l'article 4 du préambule de la Constitution de 1958 garantit l'application du droit \* de la Constitution de 1958

Ne rien inscrire dans cet emplacement

international, la coutume n'est cependant pas  
irrevocable, pas plus que les principes généraux  
du droit international: CE, 1997, Aquarone et  
CE, 2000, Paulin.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

### 3. Le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits (DD) est la seule autorité administrative indépendante mentionnée et décrite par la Constitution de la 7<sup>ème</sup> République. Il a en effet été inscrit par la révision constitutionnelle du 28 juillet 2008, remplaçant le médiateur de la République, le HALDE et le défenseur des droits des enfants.

Il dispose d'un rôle de surveillance et de conseil, s'assurant de la réalité de l'état de droit en France. Il peut ainsi être saisi par toute personne, du particulier à une autorité publique, pour donner son avis sur toute question intéressant la garantie des droits. Il est à ce titre assisté par une quarantaine de représentants locaux. Il peut également s'autosaisir.

Ses avis ne sont pas contraignants. Toutefois, ils exercent une grande influence. De plus, et quoiqu'évoqué par le Président de la République, sous le contrôle du Parlement, pour une durée de six ans, il expose ses avis en toute indépendance, n'hésitant pas à faire preuve de sincérité à l'égard de la politique gouvernementale. C'est ainsi que l'actuel DD a, par exemple, demandé au Gouvernement une réforme importante de la plateforme Parcomsup, qu'il a jugé discriminatoire et créant de nombreux biais - par-compte.

~~Le DD connaît un...~~

4. les procédures d'urgence devant le juge administratif

Les procédures d'urgence présentent des délais courts, dérogeant au droit commun, de saisine comme de jugement, qui s'expliquent par l'urgence qu'il y a à statuer sur une situation, soit qu'elle soit <sup>\*</sup> irréversible, soit parce que le demandeur serait potentiellement placé dans une situation très précaire, ou verrait ses droits fondamentaux bafoués. Elles sont uniquement créées par le législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution. Elles se caractérisent par le recours à un juge unique, qui statue dans un délai compris entre 48 heures et deux semaines, en fonction de la procédure appliquée. Elles ne doivent pas être confondues avec d'autres procédures demandant l'intervention d'un juge unique (les contentieux sociaux ou les contentieux en responsabilité n'étant en cause des montants inférieurs à 15000 euros), les procédures dont le délai de jugement est (indicativement) limité et faisant appel à des formations de jugement collégiales (trois mois pour les décisions d'obligation de quitter le territoire français) ni avec les ordonnances de rejet.

Les principales procédures d'urgence sont les référés <sup>urgents</sup>, prévus par le code de justice administrative. Ceux-ci peuvent être schématiquement classés en trois catégories. La première est composée de référés permettant la sauvegarde de preuve ou la prise de mesure particulière, devant être pris en urgence dans le cadre ou la perspective d'un <sup>\*</sup> en passe de devenir

contentieux devant un juge du fond. Ensuite  
relativement les référés-suspensions permettant la  
suspension d'une décision entachée d'un doute  
sérieux et dont l'application porterait gravement  
atteinte aux intérêts du requérant, les recours devant  
le juge administratif de droit commun étant, par  
principe, non-suspensifs. Enfin, certains référés  
urgents statuent sur le fond, comme dans  
le cas d'un référé pré-contractuel, contractuel  
ou du référé-liberté, qui permet au requérant  
de faire cesser une situation portant atteinte  
grave et manifestement illégale à ses  
libertés fondamentales.

D'autres procédures d'urgence sont prévues  
par d'autres textes : la contestation d'une  
décision de transfert en application de la  
procédure "Dublin", la demande d'annulation  
d'une obligation de quitter le territoire présentée  
par un requérant placé en rétention, etc...

Dans tous les cas, il est possible, à l'initiative  
du juge, de solliciter une formation de  
jugement étendue. En outre, ces procédures  
ne peuvent pas faire l'objet d'appels : seul  
le pourvoi est possible.

Ainsi, si ces procédures sont parfois critiquées  
du fait de leur multiplication et de l'attente  
aux garanties d'une Courne plénière qui représenterait  
le recours au juge unique, elles permettent  
en réalité de garantir plus rapidement les droits  
de requérants dans des situations précaires et  
difficiles.